

Implications sociologiques du code successoral de 1964 dans la gestion foncière à Assié-Orié

KOUAKOU Aya Larissa

Département de sociologie et d'anthropologie, Université Jean Lorougnon Guédé (Côte d'Ivoire)

ayalarissadek@gmail.com

Résumé

En Côte d'Ivoire, les études consacrées au foncier rural soulignent une dynamique dans l'accès des femmes à la terre. Elles montrent comment les mécanismes de protection sociale et la mobilisation des capitaux sociaux dans le jeu social améliorent le statut foncier féminin. Cependant, à Assié-Orié, cette évolution résulte de la reconfiguration du système foncier local induite par la loi n°64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions. La présente étude interroge les implications sociologiques de cette loi dans la sphère foncière. Menée auprès de 83 femmes autochtones et 9 leaders communautaires, l'enquête mixte retenue indique que, d'une part, l'application de la loi susmentionnée engendre l'affaiblissement de la structure familiale traditionnelle de gestion foncière. Ceci favorise l'accès des femmes à la terre par des modes traditionnels sécurisés tels que l'héritage et le don. D'autre part, l'accès des femmes au droit de propriété foncière apparaît comme un levier du développement rural.

Mots clés: *implications sociologiques, code successoral de 1964, foncier, femmes rurales, Assié-Orié*

Abstract

In Côte d'Ivoire, studies on rural land tenure highlight a growing dynamic in women's access to land. They show how social protection mechanisms and the mobilisation of social capital within the social arena contribute to improving women's land tenure status. However, in Assié-Orié, this evolution results from the reconfiguration of the local land tenure system induced by Law No. 64-379 of 7 October 1964 on inheritance. This study examines the

sociological implications of this law within the land tenure sphere. Conducted among 83 native women and 9 community leaders, the mixed-methods survey indicates, on the one hand, that the application of the aforementioned law leads to the weakening of the traditional family structure of land management. This, in turn, facilitates women's access to land through secure customary mechanisms such as inheritance and gift-giving. On the other hand, women's access to land ownership appears as a lever for rural development.

Keywords: *sociological implications, 1964 inheritance code, land tenure, rural women, Assié-Orié*

1. Introduction

En posant le bien-être social comme fondement du vivre ensemble, J-J Rousseau (1789) stipule que la crainte de la spoliation incite les individus à accepter le contrat social. En tant que construction collective, ce lien d'intégration suscité implique des attentes précises à l'égard du leader. Dans ce cadre, l'État se donne comme missions fondamentales la sécurité sociale, la protection des droits, et l'élaboration de réformes et de politiques publiques assurant à la fois les libertés individuelles et la cohésion sociale.

En Côte d'Ivoire, cet idéal normatif a été promu sous la première république à travers des lois visant une volonté d'uniformisation juridique et sociale après l'accession à la souveraineté nationale (J. Maddox-Toungara, 1994). Ainsi, en 1964, l'Assemblée nationale a adopté un ensemble de lois structurant la famille incluant des dispositions sur le mariage, le divorce, les droits et obligations des conjoints, des enfants et sur la succession. Cette dernière, réglementée par la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions, encadre la transmission des biens familiaux dans un modèle combinant des éléments du droit moderne et des normes coutumières. Par

cette loi, le législateur a reconnu explicitement le droit successoral à la famille nucléaire, incluant les filles, qu'elles proviennent d'un mariage polygamique ou monogamique. Le faisant, elle est censée assurer l'égalité entre les enfants (C. Vlěi-Yoroba, 1997).

Si cette politique a pour objectif de protéger et changer positivement la situation des filles, dans la pratique certains chercheurs émettent des réserves. J-P. Colin et C. Bignebat (2009), et J-G. Ibo et M. Koné (2009) montrent que l'application de ce code successoral reste inégalitaire, notamment en ce qui concerne le genre et l'accès à la terre. Chez certains Akan (Baoulé et Agni) et Sénoufo étudiés, la promesse d'égalité formelle n'a pas toujours modifié les rapports sociaux de genre dans le domaine du foncier rural. En effet, l'accès au droit de propriété foncière est resté sélectif et réservé aux hommes alors que la dépendance des femmes/ des filles dans le jeu foncier s'est renforcée. Exclue de l'héritage du père, les filles bénéficient d'un droit d'usage acquis par le mariage et l'appartenance à une famille qui devrait permettre la survie du groupe. En 2011, M. Koné précise que l'accès des filles au foncier répond à la politique sociale parentale plus que d'un véritable droit patrimonial. De plus, leur statut social et celui de leurs enfants pourrait orienter les négociations entre elles et les instances coutumières par le biais de l'Etat pour légaliser et légitimer leurs droits fonciers.

A contre-courant de ces précédentes analyses, en pays Akyé, C. Faussey-Domalain et P. Vimard (1991) et A. L. Kouakou (2018) révèlent que le passage du régime coutumier (collectif) à la propriété individuelle a affecté positivement le statut foncier des filles, bien que des effets inégaux et des résistances soient notés. Selon eux, avant l'introduction de l'économie de plantation, les terres situées en périphérie des villages

relevaient du patrimoine collectif. Leur appropriation et leur légitimation passaient par des pratiques traditionnelles, notamment le défriche, la donation et l'héritage. Dans ce système régi par la filiation matrilineaire, seul le neveu utérin (en tant qu'administrateur des biens familiaux) était habilité à hériter. Cependant, à travers son pouvoir de redistribution foncière au sein de la parenté, le père attribuait des lopins de terre à ses fils non pas en tant qu'héritiers légitimes inscrits dans une logique successorale, mais en tant que simples descendants majeurs selon la position généalogique. Il a fallu attendre l'adoption du code successoral de 1964 pour que le régime de propriété collective et familiale soit aboli afin d'ouvrir la voie à l'individualisation des droits de propriété, à Assié-Orié notamment. Cette réforme a instauré une nouvelle norme successorale fondée sur l'égalité entre les enfants, désignant désormais les fils et les filles comme uniques héritiers légitimes de leurs ascendants directs.

Cette description indique que, alors même que les analyses antérieures soulignaient la persistance des contraintes coutumières sur l'accès des filles en tant que femmes au droit de propriété foncière par héritage malgré le code successoral de 1964 en vigueur, les résistances socioculturelles tendent à s'atténuer, ouvrant ainsi la voie à un régime foncier plus inclusif à leur égard. Dans quelle mesure le code successoral de 1964 a-t-il contribué à redéfinir les rapports sociaux autour de la terre et le statut socio-foncier des femmes à Assié-Orié?

Le présent article se penche sur le cas d'Assié-Orié, une localité Akyé où l'application du code successoral de 1964 a des implications sociologiques sur le jeu socio-foncier. Pour mieux appréhender les effets de cette réforme sur la recomposition des rapports socio-fonciers et la transformation du statut socio-foncier des femmes, cette étude poursuit un double objectif.

D'une part, elle vise à décrire l'impact de la rencontre entre le système matrilineaire et le code successoral de 1964 sur les relations familiales et les mécanismes de transmission de la terre au sein du lignage et du ménage. D'autre part, elle entend examiner les incidences de cette recomposition familiale sur le statut foncier des femmes ainsi que sur les rapports sociaux de genre. De ce qui précède, l'analyse s'articule autour de deux (2) axes complémentaires. Le premier porte sur les effets des interactions entre le système matrilineaire et le droit successoral moderne y compris les mutations des mécanismes de transmission foncière au sein du lignage et du ménage. Le second axe s'intéresse à la transformation du statut foncier des femmes et à la reconfiguration de leur participation économique dans le système foncier et social.

Ceci justifie le choix du structuralisme constructiviste de P. Bourdieu (1980, 1986) comme cadre théorique de l'étude. Mobilisant les notions de capital, de champ et de légitimité symbolique, cette approche permet d'appréhender les rapports à la terre comme des constructions historiquement structurées, mais continuellement reconfigurées par les pratiques d'acteurs. Elle facilite la compréhension des transformations des pratiques successorales, des recompositions des rapports de pouvoir ainsi que des dynamiques d'accès des femmes à la propriété foncière dans un contexte de pluralisme juridique et de reconnaissance sociale et de développement rural. De ce point de vue, le champ successoral se présente comme un espace de luttes où s'affrontent les légitimités coutumières et juridiques, pendant que le foncier rural constitue un capital socioéconomique central dans la structuration des rapports sociaux familiaux et de genre dont l'accès, le contrôle et la transmission sont socialement régulés.

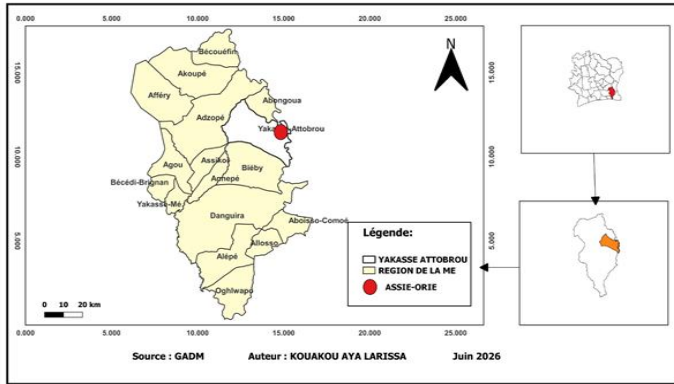
2. Méthodologie

L'analyse de l'implication sociologique du code successoral de 1964 dans le jeu foncier à Assié-Orié repose sur une approche méthodologique mixte. Avant de présenter les techniques et les outils de collecte mobilisés, il est nécessaire de situer la zone d'étude.

2.1. Présentation de la zone d'étude

Assié-orié est rattaché au département et à la Sous-préfecture de Yakassé-Attobrou, situé à environ 108 kilomètres d'Abidjan au sud de la Côte d'Ivoire (cf carte n°1). Localisé à quelques kilomètres de la Sous-préfecture, précisément à 2 km et au Nord sur l'axe Yakassé-Attobrou/ Abongoua, ce village compte 1035 habitants (RGPH, 2021). Peuplée majoritairement d'autochtone Akyé, cette localité bénéficie d'un environnement naturel accessible et propice à l'agriculture qui lui offre des potentialités agricoles variées. Sur le plan socioculturel, Assié-Orié se caractérise par une organisation sociale historiquement fondée sur la filiation matrilineaire qui a connu des mutations sociales avec les réformes juridiques amorcée à partir de 1964 en matière d'accès des femmes à la terre. Cela fait d'elle un terrain pertinent pour analyser la dynamique des rapports sociaux et fonciers de genre en milieu rural ivoirien.

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude



2.2. Techniques et stratégies de collecte de données

Les données collectées sont issues d'une étude réalisée en 2015, mais actualisées du 8 juillet au 29 Août 2025 par l'intégration de nouvelles thématiques dans les techniques d'entretien semi structuré, d'observation directe, de recherche documentaire et d'enquête par observation. Ce travail rétroactif a débuté par la recherche documentaire qui a mis l'accent sur les archives telles que les lois de la politique familiale de 1964, l'évolution socio-culturelle de la Côte d'Ivoire, la dynamique des modes d'accès des femmes à la terre et les facteurs de leur autonomisation. Cette technique a permis de contextualiser la problématique, de comprendre les articulations du code successoral de 1964, de contribuer à la construction des outils de collecte de données tout en facilitant la mise en perspective des résultats de terrain.

Les entretiens semi-structurés menés auprès des responsables coutumiers (chefferie locale, chef de lignage), leaders communautaires, au comité villageois de gestion foncière rurale (CVGFR) et agents administratifs se sont articulés sur les pratiques coutumières, les facteurs de l'accès

des femmes à la terre, les perceptions locales et les enjeux du code successoral de 1964 dans le jeu foncier. A l'aide de l'échantillon typique complété par la saturation de données, 9 entretiens ont été retenus. L'enquête par questionnaire est intervenue pour quantifier les données collectées avec la cible qui est l'ensemble des femmes autochtones de plus de 18 ans d'Assié-Orié. Un questionnaire comprenant des questions fermées à choix unique et multiple a été administré à 83 femmes. Cette dernière mesure les connaissances des femmes sur le code successoral de 1964, les types de transactions foncières en vogue, leurs opinions sur l'égalité et l'équité en matière d'accès à la terre, les opportunités et les défis qui en découlent.

L'observation directe a permis d'observer les interactions entre les femmes propriétaires de terres ou non et leurs époux, leurs enfants, les filles et leurs pères et mères, frères, tantes et oncles et les relations entre les frères et leurs sœurs à propos de la mise en pratique du code successoral de 1964. Les observations ont été menées dans les espaces privilégiés de production et de régulation des rapports sociaux comme, les arbres à palabres pendant les règlements de conflits, au cours des réunions de lignage et dans les maisons endeuillées. Des notes détaillées sur une grille d'observation, des enregistrements vidéo et audio ont été utiles pour maximiser les données importantes de l'étude.

2.3. Analyse de données

Les données qualitatives collectées ont été soumises à l'analyse de contenu pour relever la récurrence des thèmes permettant de comprendre le mécanisme d'application du code successoral de 1964 dans cette société et les enjeux qui y émergent. Les données quantitatives quant à elles sont analysées à travers l'analyse des fréquences et des tests de

corrélation qui exposent les tendances et les relations entre les variables : types de transaction foncière, mode d'accès à la terre, les raisons qui les sous-tendent, les opportunités et défis qui en découlent. Elle compare les dispositifs du code successoral de 1964 avec les pratiques traditionnelles et les droits fonciers des femmes dans cette localité. Elle identifie les écarts de l'application de ce cadre juridique confronté aux normes locales.

Au travers de ces outils méthodologiques mobilisés, il ressort la production de données dont l'analyse insiste sur la transformation des rapports familiaux et de genre dans le système foncier.

3. Résultats

Principalement régie par la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions, la politique de la famille a produit des transformations à la fois structurelle, foncières et socio-économiques. Les données empiriques montrent l'influence de ce code sur les relations familiales, notamment entre famille élargie et famille restreinte, et la dynamique des rôles de genre dans le jeu foncier et son incidence socioéconomique.

3.1. Recomposition des rapports familiaux dans un contexte de transformation normative induit par la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 à Assié-Orié

Cette section met en évidence le niveau d'implication du code successoral de 1964 dans les rapports familiaux. Elle examine les effets de la loi n°64-379 du 7 octobre 1964 sur la recomposition des rapports familiaux et des logiques de transmission foncière.

3.1.1 Rencontre du code successoral de 1964 et du système matrilineaire

Éditée le 7 octobre 1964, le code successoral de 1964, notamment la loi n°64-379 relative aux successions s'inscrit comme un jalon décisif dans la modernisation juridique en Côte d'Ivoire. Selon le journal officiel de Côte d'Ivoire (1964), en ses articles n°8 et n°22, elle stipule que: Art n°8: *«Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux, et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées»* (p 1451);

Art n°22: *«Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation»* (p 1453).

On note que ce code privilégie les membres du ménage que sont le conjoint survivant et les enfants d'un défunt. Pourtant, cette société se reconnaît affilier à un système successoral matrilineaire qui accorde la prééminence du neveu maternel dans la gestion du patrimoine foncier, c'est ce que laisse comprendre monsieur A. P, un patriarche de cette société Attobrou:

«Nous sommes un peuple matrilineaire. C'est le fils de la sœur qui hérite des biens de l'oncle maternel (...) pour que l'héritage reste dans la famille. On a toujours fonctionné comme ça. Car, on est plus certains de notre lien avec notre neveu qu'avec notre enfant ».

De ce qui précède, il ressort que le code successoral de 1964 rompt avec les pratiques traditionnelles matrilineaires qui ont mandat de structurer de manière générationnelle la transmission des biens tels que les terres de culture qui constitue le bien le plus prisé dans cette société rurale. Elle place les enfants sans inégalité de genre au premier rang dans la transmission des biens fonciers privés selon son acceptation moderne. Le faisant, elle nous conduit à un renversement symbolique et institutionnel où la logique lignagère fait place à une logique domestique centrée sur la famille nucléaire sauf que la conjointe reste au dernier rang pendant que la tradition l'éjecte du système d'héritage. Dès lors comment comprendre l'adoption de cette logique individualiste des rapports socio-fonciers d'une société historiquement encastrée dans un système de filiation matrilineaire?

3.1.2. Appropriation du code successoral de 1964 et transformations des pratiques successorales au sein du lignage et du ménage

Les données collectées auprès des autorités administratives indiquent que la diffusion de ce nouveau dispositif juridique s'est faite par les canaux conventionnels, notamment la radio, la télévision et les tribunaux de premières instances chargés de son application. Selon le Sous-préfet de Yakassé-Attobrou :

« Cette loi que vous évoquez émane du code de la famille. Son édicton, en Côte d'Ivoire a été le fait des canaux écrits, ainsi que l'audiovisuel. En son temps partout en Côte d'Ivoire, on en parlait à la télévision comme à la radio. Elle n'a laissé personne indifférent, surtout qu'elle est contrait à ce qui se faisait coutumièrement. Et semblait-il que les cadres du PDCI étaient également

tenus de faciliter son acceptation dans leur région d'origine».

Ces données qualitatives montrent que l'application de cette loi ne s'est pas faite de manière spontanée. Sa diffusion a plutôt connu une expansion incontrôlée à partir des verdicts rendus par le tribunal de première instance d'Adzopé en faveur des enfants, ce qui est légitimement et légalement admis. Ceci a joué un rôle déterminant dans la résolution des conflits fonciers et la légitimation de ladite loi successorale. Selon les autorités coutumières actuelles, la récurrence de conflits entre les ayants droits coutumiers (oncles et neveux utérins du *N'fué* qui veut dire lignage) et non ayants droits (enfant du *Djoumin* qui signifie ménage) a été le prérequis de l'adoption de la loi n°64-3797 du 7 octobre 1964 relative aux successions. D'après la chefferie locale, c'est à cette période que le changement d'habitus s'est véritablement opéré :

A ce propos, monsieur Y. Y, le porte-parole du chef affirme:

« Ici, c'est connu hien! Les héritiers ce sont les enfants. Cette affaire de neveu héritier, c'est fini. Cela date des années 80, 85, 90 là-bas, lorsqu'on nous a dit que les héritiers directs sont dorénavant les descendants directs qui ne sont que les enfants. On nous avait dit que feu le président Félix Houphouët Boigny avait interdit le système d'avant où la famille choisissait le neveu comme héritier selon la coutume... car lui au moins possède 50% du lien de la famille. C'est l'ainé des neveux, fils des sœurs ou le fils de la sœur aîné. Pour finir, on a trouvé que c'est une bonne chose. En fait, les héritiers choisis par la famille à un moment donné se sont approprié l'héritage, délaissant les orphelins à leur triste sort. Alors que ce n'est pas un

bien personnel, c'est pour toute la famille. Malheureusement au profit de leurs ambitions personnelles et ceux de leurs enfants, des héritiers et oncles véreux ont dilapidé les terres. Face à cela, certains enfants soutenues par leurs mères rendaient ingouvernable les biens hérités, surtout la terre. Ils saccageaient les cultures. Ils empêchaient l'accès aux plantations. C'était des conflits à répétition que même la chefferie n'arrivait plus à canaliser avec l'insolence des plaignants. C'est plutôt le verdict de la justice en faveur des orphelins qui les a raisonnés. Même si c'était au départ difficile, aujourd'hui, on fait avec».

D'après ce récit, l'année 1990 marque un tournant décisif dans le changement de pratiques socio-foncières en matière d'héritage. Elle montre comment, face à la crise économique et sociale dû à la réorientation de l'héritage, les autorités coutumières ont été forcées de redéfinir leurs normes successorales à l'image du droit moderne. On assiste à la rétrograde du lignage et du neveu utérin. Ils passent de la position d'ainé social à surveillant ou médiateur du patrimoine foncier en perdant son rôle central dans la gestion foncière au profit des enfants directs du défunt (les cadets sociaux) devenus les ayants droit légitimes.

Cette mutation structurelle a certainement une influence sur l'autonomisation des femmes. C'est d'ailleurs, l'exercice qui suit.

3.2. Transformation du statut foncier des femmes et reconfiguration de leur participation économique

Le présent travail révèle que la recomposition des rapports familiaux favorise l'amélioration des conditions

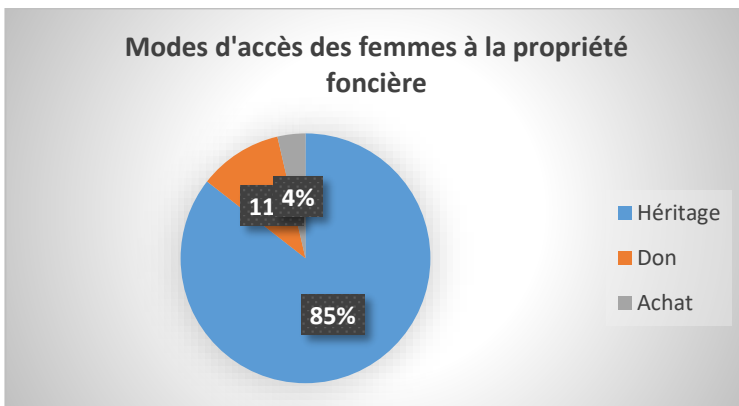
d'accès des femmes à la terre et le renforcement de leur contribution économique dans un contexte de rapports sociaux de genre dynamique.

3.2.1. Modes d'accès des femmes à la propriété foncière à Assié-Orié

Pour corroborer l'influence du changement structurel dans les rapports de genre, l'étude s'est intéressée aux divers modes d'acquisition foncière des femmes dans la société à l'étude. La légitimation du droit des enfants (fils et filles) à hériter la terre sans discrimination de genre est-elle effective?

L'enquête par questionnaire révèle que sur les 83 enquêtées 71 femmes (soit 85,54%) sont propriétaires de terre acquise par héritage. 9 (soit 10,84% environ 11%) d'entre elles l'ont reçu par donation et 3 (3,61% environ 4%) par achat (cf schéma ci-dessous).

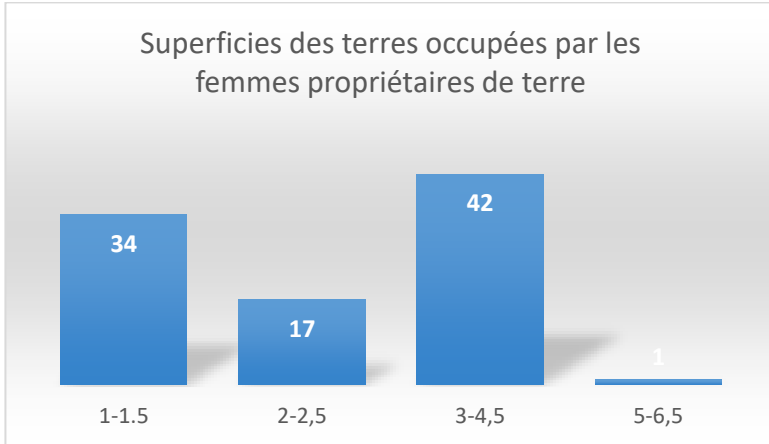
Schéma n°1



Source: notre enquête, août 2025

Les superficies des terres occupées varient entre 1,5 et 6 ha. Ceci atteste d'un accès substantiel à la ressource foncière (cf. histogramme ci-après).

Schéma n°2



Source: notre enquête, août 2025

Ces illustrations traduisent l'appropriation du droit successoral moderne par la communauté étudiée, antérieurement régie par des normes coutumières excluant les femmes de la succession et surtout de l'accès à la propriété foncière, en témoigne cet extrait :

« Il est vrai qu'avant les femmes de ce village n'avaient pas de terre pour elle-même. Quand on partageait la terre, la femme n'était pas concernée. Même quand elle réclamait une partie de la terre pour se nourrir, on disait la terre n'est pas pour la femme. Mais aujourd'hui, ça beaucoup changé. La femme hérite et l'homme aussi. On n'est même chose. Parce que c'est le président Houphouët qui l'a dit. ». (Propos de la présidente des femmes, madame S.A.)

Ce discours révèle qu'actuellement les femmes et les hommes gagnent des droits d'utilisation, de contrôle et de transfert dans les unités foncières de leurs ascendants. Les rapports sociaux de genre en matière de gestion foncière étant reconstruits, quelles en sont les nouvelles perspectives d'autonomie économique et d'influence sociale?

3.2.2. Activités agricoles et contribution économique des femmes dans le jeu socio-foncier

Les femmes étudiées se sont accommodé aux nouveaux rôles déterminés par leur nouveau statut d'héritière et de propriétaire foncier selon la coutume. S'appuyant sur leurs savoirs agricoles, les femmes s'engagent dans les activités agricoles diversifiées, notamment l'économie de plantation (l'hévéa et le cacao) et les cultures vivrières destinées à la consommation et à la vente locales et extérieures (cf. tableau n°1).

Tableau n°1 : répartition des cultures exploitées par les femmes

Cultures exploitées	Valeur absolue	Valeur relative%
<i>Jumelage de culture (cacao et cultures vivrières)</i>	51	61.45
<i>Jumelage Hévéa/ cultures vivrières</i>	8	9,64
<i>Uniquement cacao</i>	0	0
<i>Uniquement hévéa</i>	0	0
<i>Cultures vivrières</i>	24	28.91
Total	83	100%

Source : notre enquête, Août 2025

On remarque ici que la proportion des femmes pratiquant exclusivement les cultures vivrières est moins élevé (soit environ 29%) comparativement à celles des cultures associées (soit plus de 71%). Cette tendance s'inscrit dans des dynamiques sociales et de sécurisation foncière plus vastes, que les enquêtées éclairent à partir de leurs expériences. Mme O. M, membre de l'association des femmes, rapporte que :

« Le cacao, l'hévéa, tout ce qu'on plante donne de l'argent, c'est vrai. Mais si tu ne fais pas ça, tu perds ton champ. Surtout quand les gens voient que tu n'as assez de force pour mettre en valeur... quand la terre est là et puis il n'y a rien dessus...tu n'as pas planté quelques choses dessus, tu es dans problème. Et puis ce sont les garçons qui font ça bien! Ils nettoient et puis c'est fini, ils prennent la terre. Quand tu parles, on dit que tu n'as pas besoin c'est pourquoi, tu as laissé.»

Ce propos confirme que les tensions annoncées dans ce contexte de pluralisme juridique témoignent de la persistance des logiques coutumières, lesquels continuent de structurer les droits fonciers des femmes.

Par ailleurs, les données collectées indiquent que l'exploitation foncière constitue une source non négligeable de revenus pour les femmes. Elle leur permet d'engranger un revenu subséquent apparaissant comme un levier central de leur autonomie économique et de résilience face à la pauvreté. En conséquence, au sein du ménage, elles contribuent davantage à la gestion du budget domestique.

«...pourtant, on a tous les mêmes dépenses. On dépense plus même. Mais c'est une affaire de garçon et femme. C'est deux mains qui se lave ohh...cotisation de funérailles garçon donne, femme donne, si y a un problème dans la

famille c'est tout le monde qui cotise. Même chose dans le foyer» (Extrait du focus group avec les femmes productrices d'hévéa).

Cette déclaration dévoile la complexité des rapports sociaux de genre dans le système socio-foncier local actuel. Bien que les dépenses familiales soient partagées indépendamment du genre, les femmes souffrent de la persistance des inégalités dans la reconnaissance sociale. Tantôt, elles sont reconnues comme des actrices économiques incontournables participant au bien-être familial, tantôt elles demeurent sous le joug des représentations sociales du masculin et du féminin.

Ces résultats traduisent une participation économique accrue des femmes au sein des ménages et des familles.

4. Discussion

4.1. La loi n°64-379 du 7 octobre 1964 comme facteur de transformations des habitus successoraux et des rapports socio-fonciers

Les résultats de l'étude mettent en lumière le changement progressif des habitus successoraux fondés sur un système matrilineaire de transmission patrimoniale organisé autour de la prééminence du lignage et des oncles maternelles et des neveux utérins. Avec l'adoption de la loi n°64-379 du 7 octobre 1964, dans un contexte marqué par les conflits intrafamiliaux et l'intervention croissante des juridictions modernes, notamment le tribunal de première instance d'Adzopé, ce modèle traditionnel se trouve concurrencé par une logique successorale moderne centrée sur les descendants directs d'un défunt. Ce changement ne relève pas d'une simple

substitution normative, mais d'une hiérarchisation interne au lignage. Dans cette nouvelle configuration, auparavant héritier principal et gestionnaire du patrimoine foncier familial pour le compte de la famille, le neveu utérin subit un déclassement symbolique et fonctionnel. D'une position d'autorité dans la régulation foncière, il est relégué à des fonctions de médiation, de surveillance et de gestion des conflits fonciers entre les nouveaux héritiers. A l'inverse, longtemps considérés comme des cadets sociaux et exclus de la propriété foncière traditionnelle, les descendants directs accèdent au statut d'ayants droit légitimes et légalement reconnus.

Cette étude présente ainsi le champ successoral et foncier comme un environnement social animé de rapports de forces symboliques, où les positions sociales ne sont pas définitivement acquises. Mais elles sont renégociées par le biais de facteurs comme les innovations et les politiques publiques. Comme l'affirme O. Wague (2020), tant que les préjugés sociaux resteront au cœur des relations foncières, l'accès à la terre demeurera conditionné. Dès lors, cette dynamique ne peut pas être interprétée comme une rupture définitive des rapports socio-fonciers en ce sens que les normes coutumières continuent d'exercer une influence significative sur les représentations sociales de la propriété et des modes de régulation foncière. Ceci s'illustre par le statut de médiateur et surveillant assuré par le lignage.

Toutefois, bien que cette lecture éclaire les dynamiques de pouvoir à l'œuvre, elle tend à homogénéiser des trajectoires diversifiées et sous-estimer les variations internes des pratiques successorales selon les groupes et les mutations familiales. Ceci est mis au goût du jour par H. G. Coulibaly (2015) qui montre qu'en pays Agni (société matrilineaire

comparable à celle étudiée), l'économie de plantation occupe une place non négligeable dans la réinvention des individus.

4.2. Capital foncier et autonomisation féminine

Les résultats indiquent également une amélioration significative de l'accès des femmes autochtones à la propriété foncière dans la localité étudiée. La situation des trois quarts (3/4) des enquêtées détentrices de terre par héritage traduit une reconfiguration des habitus de genre autour de la propriété et de la gestion des ressources foncières. Par ailleurs, les revenus tirés de l'exploitation des terres acquises révèlent une participation importante des femmes aux dépenses domestiques et aux charges du ménage et du lignage. Dans le ménage et le lignage, cette participation s'inscrit dans un système de solidarité obligatoire et une autonomie économique et non une autonomie sociale. Il s'agit d'une contribution économique attendue et normativement encadrée par des normes de solidarité familiale et des obligations conjugales liées à l'économie de soins.

A ce propos, N.E. Kouadio et A. L. Kouakou (2021) indiquent que les activités génératrices de revenu comme le commerce de nuit permettent aux femmes de participer au bien-être familial tout en restant inscrites dans leur rôle sociologique qui se résume à l'économie de soins. Ainsi, l'amélioration de l'accès des femmes au foncier ne signifie pas nécessairement une autonomie sociale complète. Pourtant, G. Diomande (2024) martèle que l'analphabétisme constitue encore l'un des principaux facteurs limitant l'autonomisation économique des femmes et de la pauvreté féminine.

L'étude souligne également que la mise en valeur des terres apparaît comme un mécanisme d'appartenance et de reconnaissance sociale. Elle révèle que la propriété est encore

conditionnée par des logiques productives et de légitimité sociale. Ainsi, l'autonomisation des femmes apparaît comme un processus partiel, car marqué par des inégalités persistantes. Cette situation souligne l'intérêt de l'approche intersectionnelle dans les études de genre. En effet, les femmes ne constituent pas un groupe homogène. Elles se différencient selon leurs capacités économiques, l'étendue de leurs exploitations agricoles, leur position sociale qui est des dimensions exclues de cette analyse. Dans ce contexte, les possibilités d'accès, de maintien et de sécurisation du capital foncier demeurent ainsi socialement inégales, défendent P. Burnod et *al.* (2025). Pour ces auteurs, les études portant sur le genre doivent préciser les identités ou les profils des acteurs concernés surtout lorsqu'il s'agit de l'accès à la terre. Cela permet d'appréhender du moins avec exactitude les enjeux d'insécurité foncière.

Conclusion

L'analyse des implications sociologiques du code successoral de 1964 dans la société matrilineaire d'Assié-Orié indique que les réformes institutionnelles peuvent constituer des vecteurs de recomposition sociale et de transformation des rapports sociaux de genre. Mais, leur appropriation demeure étroitement liée aux dynamiques sociales locales telles que les tensions successorales persistantes et les interventions judiciaires. Dans ce contexte, les transformations observées se traduisent par un déplacement du pouvoir patrimonial du lignage vers la famille nucléaire qui s'accompagne d'une reconfiguration des rapports sociaux de genre autour du foncier rural, caractérisée par l'accès des femmes à la propriété foncière. Par conséquent, l'exploitation agricole des terres

acquises en héritage par ces dernières contribue au renforcement de leur autonomie économique à travers le développement d'activités productives associant cultures vivrières et de rente. Dès lors, la propriété foncière apparaît à la fois comme un capital économique et un support d'affirmation identitaire. Cette étude ouvre la voie à de nouvelles recherches sur les trajectoires différenciées d'autonomisation économique des femmes rurales ayant un profil similaire.

Référence bibliographique:

- BOURDIEU Pierre, 1980. « Le capital social. Notes provisoires », Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 31, n°1, pp. 2-3.
- BOURDIEU Pierre, 1986. « Espace social et pouvoir symbolique », dans Choses dites, Éditions de Minuit, Paris, pp. 147-166.
- BURNOD Perrine, BOUQUET Emmanuelle, COLIN Jean-Philippe, CHIKH Sarah, DI ROBERTO Hadrien, RANGE Charline, RAFANOMEZANTSOA Salohy et RAVELOSON Kevin, 2025. Inégalités en tout genre ? Accès à la terre et à la sécurisation foncière pour les femmes. Synthèse des résultats et enseignements à partir de deux études de cas à Madagascar et en Côte d'Ivoire, Regards sur le foncier, n°25, Comité technique « Foncier & Développement », AFD-MEAE.
- COLIN Jean-Pierre et BIGNEBAT Céline, 2009. Les dimensions intrafamiliales du marché foncier en basse Côte d'Ivoire. Communication présentée aux 3èmes Journées de recherche en sciences sociales INRA/SFER/CIRAD, Montpellier, 9-11 décembre 2009.

- COULIBALY Hervé Gninlinan, 2015. « Système matrilineaire, conflits fonciers intrafamiliaux et mutations sociales chez les Agni de Côte d'Ivoire : anthropologie des recompositions en cours », *European Scientific Journal*, vol. 11, n°14, pp. 122-146.
- DIOMANDE Gondo, 2024. « Contraintes socio-économiques et autonomisation des femmes rurales dans la commune de Biankouma en Côte d'Ivoire », *Revue Internationale de la Recherche Scientifique*, vol. 2, n°2, pp. 429-440.
- FAUSSEY-DOMALAIN Catherine et VIMARD Patrice, 1991. « Agriculture de rente et démographie dans le Sud-Est ivoirien. Une économie villageoise assistée en milieu forestier périurbain », *Tiers-Monde*, tome 32, n°125, pp. 93-114.
- IBO Guehi Jonas et KONE Mariatou, 2009. Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre en Côte d'Ivoire : cas d'Affalikro et Djangobo (Est) dans la région d'Abengourou et de Kalakala et Togoniéré (Nord) dans la région de Ferkessédougou, Rapport final.
- KONE Mariatou, 2011. Femme et foncier : fiches pédagogiques pour comprendre, se poser de bonnes questions et agir sur le foncier en Afrique de l'Ouest.
- KOUADIO N'Dri Ernest et KOUAKOU Aya Larissa, 2021. « Aménagement urbain, prolifération du commerce de nuit dans la commune de Yopougon et autonomisation des femmes (Côte d'Ivoire) », *La Revue Africaine des Sciences Sociales*, vol. I, n°1-2, pp. 56-74.
- KOUAKOU Aya Larissa, 2018. Dynamique des modes d'accès des femmes à la terre et mutations sociales en milieu rural akyé : cas des villages d'Afféry, d'Asseudji et

de Daguikoi, Thèse unique de doctorat, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, document inédit.

- KONE Mariatou, 2011. Femme et foncier : fiches pédagogiques pour comprendre, se poser de bonnes questions et agir sur le foncier en Afrique de l'Ouest.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, 1782. Du contrat social ou principes du droit politique, Collection complète des œuvres, Genève, vol. 1.
- TOUNGARA J. Maddox, 1994. « Inventing the African Family: Gender and Family Law Reform in Côte d'Ivoire », *Journal of Social History*, vol. 28, n°1, pp. 37-61.
- VLEÏ-YOROBA Chantal, 1997. « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés*, n°6.
- WAGUE Ousmane, 2020. « Foncier et genre : difficile accès des femmes à la terre dans le milieu rural de la vallée du fleuve Sénégal sud de la Mauritanie », *African Journal on Land Policy and Geospatial Sciences*, vol. 3, numéro spécial 3, pp. 174-187.